



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

Pôle Ingénierie

**ARRÊTÉ 2022 – 154 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
au titre des articles L 511-2-1° et L 511-19 du code de la construction et de
l'habitation
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant
pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des
occupants et des tiers)**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1;

Vu le rapport dressé par M. DE RUSUNAN Henri, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nantes en date du 4 novembre 2022 sur notre demande en date du 31 octobre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la construction 30 Promenade Georges Godet présente les désordres suivants :

- Au 1^{er} étage :
 - le dessous de linteau de la fenêtre à l'Ouest présente des risques de chute de matériaux sur le domaine public,
 - la balustrade servant de garde-corps au balcon filant en façade Sud est désolidarisée de la structure, l'ensemble bouge et risque de tomber sur le domaine public,
 - traces d'oxydation en pied du dallage du balcon, des points d'oxydation sont également constatés au niveau des appuis d'encorbellements soutenant la dalle béton,
 - les retombées des nez de balcon se fracturent avec le risque de chute sur le domaine public,
- Au 2^{ème} étage, la structure bois du auvent au-dessus de la fenêtre à l'Ouest, est désolidarisée et présente un affaissement,
- Au 3^{ème} étage, les dessous des linteaux présentent des risques de chute de matériaux sur le domaine public de plus de 10 mètres de hauteur.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des tiers et des occupants :

- *Compte tenu des constatations énoncées, le bâtiment est impropre à sa destination, il présente des risques qui affectent les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des tiers et des occupants.*

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur BENOIST Alain, domicilié 36 Rue de Wagram 75008 PARIS , né le 9 septembre 1932, propriétaire de l'immeuble sis 30 Promenade Georges Godet 85100 LES SABLES D'OLONNE- cadastré section 194 AR n° 289 est mis en demeure :

- D'effectuer les travaux de *mise en sécurité provisoire* suivants, **60 jours à compter de la notification du présent arrêté** :
 - Réalisation d'un étaielement sous les nez de balcon, un échafaudage devra ceinturer la balustrade,
 - Réalisation des travaux de purge des éléments maçonnés risquant de tomber en sous face des linteaux et du balcon,
 - Contrôler les structures bois des auvents se trouvant en façade Sud ainsi que les accroches de façade.
- D'interdire, **dès notification du présent arrêté**, pour des raisons de sécurité compte tenu des désordres constatés : la fermeture de l'immeuble avec interdiction d'y habiter pendant la durée de réfection et de solidité de l'ouvrage. De plus, l'accès à l'habitation sera interdit pendant la durée des travaux de reprise des désordres constatés.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 22/11/2022



Pour le Maire et par délégation,
Nicolas CHENECHAUD
Adjoint à l'Urbanisme et au
Développement de l'offre de soins